



Centre National de Gestion

Département de gestion des directeurs

Personnes chargées du dossier :

Mme Laurette PEGORARO

Tél. : 01 77 35 62 04

Mme Catherine PIGET

Tél. : 01 77 35 62 03

Mél : cng-unite.dh@sante.gouv.fr

Fax 01 77 35 61 08

Paris, le

La directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
et chefs de service de l'administration centrale
du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
(pour information et diffusion)

*Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils régionaux, les présidents de conseils
généraux et les maires
(pour information et diffusion)*

NOTE D'INFORMATION N°CNG/DGD/UDH/2011/226 du 10 juin 2011 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de 2012 aux emplois de hors classe et de classe normale du personnel de direction (corps des directeurs d'hôpital) des établissements énumérés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Validée par le conseil national de pilotage des ARS le 17 juin 2011 - Visa CNP 2011-147

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : établissements publics de santé, personnel.

Résumé :

Accès par la voie du tour extérieur à la fonction de directeur d'hôpital (hors classe et classe normale), au titre de l'année 2012

Mots clés :

tour extérieur ; liste d'aptitude ; directeur d'hôpital ; hors classe ; classe normale ; catégorie A ;
commission d'accès ; commission administrative paritaire nationale

Textes de référence :

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2005-926 du 2 août 2005, relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

modifiée.

- Décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'Ecole des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement aux corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié.
- Arrêté du 30 juillet 2010 relatif à la composition nominative de la commission d'accès au tour extérieur compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital de la fonction publique hospitalière.

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, l'accès au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est un des moyens offert dans les établissements publics de santé auquel les fonctionnaires des trois fonctions publiques et les praticiens hospitaliers peuvent accéder, par la voie du tour extérieur, aux emplois de direction soit de classe normale, soit de hors classe.

I - CONDITIONS D'ACCES

I.I - Accès à la hors classe

En application de l'article 21 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, susvisé, cette classe est ouverte :

- dans la limite de 6 % des nominations prononcées, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grille de rémunération ;
- dans la limite de 4 % des nominations prononcées, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2012, justifier de 10 ans de services effectifs ou, s'ils sont praticiens hospitaliers, de 6 ans de services effectifs.

Les emplois offerts à chacune des catégories susvisées, qui n'auraient pas été pourvus, peuvent être attribués aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

I.II - Accès à la classe normale

Cette classe est ouverte :

- dans la limite de 9 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 ;
- dans la limite de 6 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2012, justifier de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

Les places offertes à chacune des catégories susvisées, qui n'auraient pas été pourvus, peuvent être attribuées aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

I.III - Notion de services effectifs dans le corps

Il est rappelé que le droit positif retient comme point de départ, pour la prise en compte des services effectifs, la date de nomination dans le corps.

Les dispositions de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (Fonction publique et réformes administratives - NOR : FPPA9130018C), précise que doivent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

Ne peuvent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services militaires ;
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, **à l'exception de deux situations** :
 - lorsqu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 23 mai 1980 « syndicat national autonome des policiers en civil », le statut particulier de ce corps mentionne parmi la hiérarchie des grades et échelons du corps un échelon d'élève.
 - lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de la scolarité à des services effectifs dans le corps.

II - PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE

Les candidats ont quatre semaines à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel (le cachet de la Poste faisant foi) pour transmettre, en double exemplaire, leur dossier de candidature auprès du :

*Centre national de gestion
Département de gestion des directeurs
Unité « Gestion des directeurs d'hôpital »
Immeuble « Le Ponant B »
21, rue Leblanc
75737 PARIS cedex 15.*

Le premier exemplaire est envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, dans les délais requis ; le second exemplaire parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être demandés :

- par courrier, à l'adresse ci-dessus mentionnée,
- par messagerie, à l'adresse mél suivante : cng-unite.dh@sante.gouv.fr
- ou obtenus directement par téléchargement sur le site internet www.cng.sante.fr (en page d'accueil du site ou vers l'onglet "Directeurs")

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat ;
dont, en annexe : un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- un curriculum vitæ ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- 2 photos d'identité (portant au dos : les nom, prénom et date de naissance du candidat).

III - PROCEDURE DE SELECTION

La composition de la commission d'accès pour le tour extérieur est fixée par un arrêté du 11 mars 2010. La directrice générale du centre national de gestion arrête la liste nominative de ses membres, assure l'organisation et le secrétariat de cette commission.

La commission d'accès auditionne les candidats qu'elle a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale la liste des fonctionnaires qu'elle estime aptes à remplir les fonctions de direction énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005, visé en référence.

Le nombre de candidats auditionnés par la commission d'accès ne peut excéder le triple du nombre des emplois offerts pour chacune des classes du corps.

Les propositions d'inscriptions sont transmises assorties, le cas échéant, des observations de la commission administrative paritaire nationale, à la directrice générale du centre national de gestion, qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci est publiée au Journal officiel ; elle cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles ont été établies, soit en l'occurrence **le 31 décembre 2012**.

IV - PROCEDURE DE NOMINATION APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les agents doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeurs ou directrices adjoint(e)s de hors classe ou de classe normale dans un établissement public de santé relevant de l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, qui font l'objet de publication au *Journal officiel*, au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. En tout état de cause, la nomination dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont retenus sur l'un des emplois sur lesquels ils ont postulé.

Après avis du directeur de l'établissement, s'agissant d'emplois de directeur adjoint, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du centre national de gestion, avec une prise de fonctions dans un délai convenu avec le chef d'établissement concerné par le recrutement.

Durant l'année de stage, les agents sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'Ecole des hautes études en santé publique, d'une durée de douze semaines consécutives ou organisés par modules, dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008, visé en référence.

A l'issue de l'année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade, à la date anniversaire de leur prise de fonctions en qualité de stagiaire. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps d'origine ou cadre d'emploi. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisés à effectuer une seconde année de stage qui peut être réalisée dans un autre établissement public de santé.

Il est rappelé que :

- Les fonctionnaires et les praticiens hospitaliers bénéficiaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions actuelles.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être placés en position de détachement ou de mise à disposition pendant l'année de stage.

V - CLASSEMENT INDICIAIRE ET REMUNERATION

V-I - Grille indiciaire applicable :

- Pour les emplois de hors classe : de l'IB 801 à la HEB 3 ;
- Pour les emplois de classe normale : de l'IB 528 à l'IB 966.

V-II - Fixation de la rémunération :

Toute nomination dans l'un des grades du corps des personnels de direction est prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade antérieur ou à l'échelon dont le praticien hospitalier bénéficiait dans sa situation antérieure.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade antérieur pour les fonctionnaires ou dans leur situation antérieure pour les praticiens hospitaliers, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

V-III - Primes et indemnités :

Les conditions d'attribution des primes et indemnités sont prévues par les dispositions du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé et de l'arrêté du 2 août 2005 portant application dudit décret.

V - Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Les personnels de direction astreints du fait de leurs fonctions à résider dans l'établissement ou à proximité, peuvent bénéficier d'un logement ou d'une indemnité compensatrice mensuelle.

*
* *

Je vous serais obligée de bien vouloir diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous votre autorité, ainsi qu'aux établissements de votre ressort.

La directrice générale
du centre national de gestion,
Danielle TOUPILLIER.

Signé